



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Secteur de la culture
Division des expressions culturelles et du patrimoine

Madame France DIONNE
Sous-Ministre adjointe aux politiques, au
patrimoine, à la muséologie et aux communications
Ministère de la culture, des communications et de la
condition féminine
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc B, 1^{er} étage
QUÉBEC G1R 5G5
Canada

- 5 AUG 2011

Réf. : CLT/CEH/ITH/2011/414

Objet : Projet de loi 82 sur le patrimoine

Madame la Sous-Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 29 juillet dernier et de l'accueil chaleureux qui m'a été réservé lors de ma dernière visite à Québec en avril dernier.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire lors de notre rencontre du 14 avril, je me réjouis de l'initiative prise par le Québec, alors même que le Canada n'a pas encore ratifié la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, d'opérer une révision de la loi du patrimoine pour y intégrer, en particulier, les aspects liés à la sauvegarde du patrimoine immatériel.

Le patrimoine immatériel est en effet encore un domaine peu ou mal abordé dans la plupart des législations sur le patrimoine culturel, qui traitent essentiellement du patrimoine mobilier et immobilier, et je ne peux que saluer les efforts accomplis par le Québec pour y remédier.

Je me réjouis également que le débat public auquel ce projet a donné lieu ait été si riche, signe de l'importance que revêt le patrimoine culturel immatériel aux yeux de nombreux citoyens.

L'UNESCO, par le biais de ses conventions, vise à mettre en place des cadres normatifs de portée universelle sur des questions émergentes, permettant à chaque État d'élaborer des politiques reflétant l'esprit de ces instruments normatifs internationaux. Une convention propose ainsi des principes fondamentaux qui peuvent et doivent être adaptés à la situation de chacun des pays qui souhaitent les mettre en œuvre. L'UNESCO encourage par conséquent les gouvernements à utiliser les conventions comme assise de leurs politiques et de les adapter à leurs besoins et leurs situations à travers des législations spécifiques respectueuses des principes définis par l'UNESCO.

J'ai suivi avec grand intérêt les débats autour de la définition du patrimoine immatériel dans le cadre du projet de loi 82, et en particulier le regret de certains de ne pas voir, dans la définition proposée dans ce projet de loi, « les instruments, objets, artefacts et espaces culturels » associés au patrimoine

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 17 août 2011

No. : CCE-057

Secrétaire :

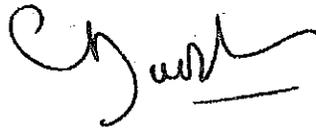
culturel immatériel. Il est vrai que la définition du patrimoine culturel immatériel figurant à l'article 2 de la Convention les mentionne, mais seulement dans leur association avec les « pratiques, représentations, expressions et savoir-faire que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». Il est important de noter à cet égard que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels en tant que tels ne peuvent être considérés comme patrimoine immatériel.

La Convention de 2003 vise la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a pour objectif d'inciter les Etats parties à assurer, par tous les moyens possibles, la viabilité de ce patrimoine à travers sa transmission de génération en génération, le plus souvent oralement et par imitation. En sauvegardant une pratique, les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui lui sont associés verront certainement également leur viabilité renforcée.

Je note par ailleurs que le projet de loi n° 82 s'applique au patrimoine culturel dans sa globalité, et que les notions d'« objet patrimonial », de « paysage culturel patrimonial » et de « site patrimonial » y trouvent leur place.

Ainsi, même si elle ne reprend pas la formulation exacte de la Convention, il me semble que la définition du patrimoine immatériel utilisée dans le projet de loi 82 portant sur le patrimoine culturel du Québec reflète l'esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel, et en espérant pouvoir bientôt compter le Canada parmi les Etats parties à la Convention, je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Cécile Duvelle
Secrétaire de la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Chef de la Section du patrimoine culturel immatériel

cc : Mme Michèle Stanton-Jean, représentante du gouvernement du Québec,
Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO